

Lettre circulaire 26/9 du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire 21/6 du Commissariat aux assurances relative au reporting annuel des entreprises luxembourgeoises d'assurance directe, telle que modifiée

La présente lettre circulaire modifie la lettre circulaire 21/6 du Commissariat aux assurances relative au reporting annuel des entreprises luxembourgeoises d'assurance directe, telle que modifiée (ci-après la « lettre circulaire 21/6 »).

Le reporting n'a pas subi de refonte structurelle. En effet, les quelques adaptations ont été réalisées en vue de collecter des informations additionnelles ainsi que de simplifier le traitement et l'analyse des informations transmises.

Les principales modifications apportées sont décrites comme suit :

- L'intégration d'un nouveau tableau dans la rubrique « Fiche de renseignement » reprenant les responsables du traitement des plaintes relatives aux activités exercées en libre prestation de services.
- L'introduction d'un tableau détaillant la ventilation des primes émises hors Espace économique européen.
- La date de situation des données à laquelle se réfère la fiche de renseignement.

Les modifications suivantes sont dès lors apportées à la lettre circulaire 21/6 :

- 1) L'introduction est supprimée, n'étant plus considérée comme actuelle, ainsi la lettre circulaire 21/6 débute directement par le titre I. Généralités.
- 2) En tête du titre I. Généralités sont ajoutés deux paragraphes comme suit : « La lettre circulaire 21/6 du Commissariat aux assurances relative au reporting annuel des entreprises luxembourgeoises d'assurance directe, telle que modifiée remplace la lettre circulaire modifiée 03/2.

L'article 4, lettre a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « LSA ») prévoit que le Commissariat aux assurances (ci-après le « CAA ») donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg. La lettre b) du même article prévoit que le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. ».

- 3) Au titre I. Généralités, le point 8 « le rapport distinct Solvabilité II de l'entreprise » est remplacé par « le rapport distinct complémentaire du réviseur d'entreprises agréé ».
- 4) A la rubrique II.4.4, au point intitulé « Les tableaux relatifs au personnel employé (CPR.V.0220 et CPR.D.0200) », la phrase suivante est ajoutée : « Il y a lieu de renseigner le nombre de personnes employées en équivalent temps plein à la date de clôture de l'exercice. ».

- 5) A la rubrique II.4.4 du titre II.4 sont insérées deux nouvelles références de tableaux.

Ainsi l'intitulé :

« Les tableaux relatifs à la ventilation des primes émises hors Espace économique européen (CPR.V.0280 et CPR.D.0240) »

est remplacé par :

« Les tableaux relatifs à la ventilation des primes émises hors Espace économique européen (CPR.V.0280 - CPR.V.0281 et CPR.D.0240 - CPR.D.0241) ».

- 6) Au titre II, rubrique II.5., paragraphe 1, la dernière phrase « L'entreprise doit retourner la fiche de renseignement au CAA de sorte à représenter la situation à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes annuels. » est remplacée par « Les informations à renseigner dans la fiche de renseignement sont celles applicables à la date de remise du compte rendu. ».
- 7) Au titre II, rubrique II.5., paragraphe 2, est ajouté en dernier tiret : « les responsables du traitement des plaintes relatives aux activités exercées en libre prestation de service. ».

Le Comité de Direction